



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

RECOMMANDÉ

Montréal, le 17 avril 2019

Maître Sylvain Joly
Société des transports de Montréal,
800, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 1170
Montréal (Québec) H5A 1J6

Objet : Enquête concernant la Société de transport de Montréal
Dossier : 1013929-S

Maître,

La présente vise à vous informer que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donnera pas suite à la plainte de (le plaignant) portant sur la collecte de renseignements médicaux dans le processus d'embauche par la Société de transport de Montréal (STM).

La plainte

Le plaignant soutenait que la collecte de renseignements, auprès de son médecin, en lien avec sa dépression et son trouble d'anxiété n'était pas nécessaire à l'évaluation de sa candidature à titre de chauffeur d'autobus.

Dans le cadre du processus d'embauche, il a rencontré l'infirmière, mais ne s'est pas rendu à l'étape de l'évaluation par un médecin. Sa candidature a été rejetée au niveau administratif parce qu'il avait volontairement omis de déclarer des renseignements relatifs à ses absences maladies.

L'enquête

L'enquête a porté sur la plainte ainsi que sur les pratiques de la STM en lien avec la collecte et la gestion des renseignements personnels dans un contexte de préembauche¹.

La STM a collaboré entièrement avec la Commission, a répondu aux questions et aux demandes de l'enquêteur, notamment en transmettant toutes les

¹ Articles 63.1, 64, 65.1 et 129 de la Loi sur l'accès.

politiques et directives en lien avec la collecte et la gestion des renseignements personnels.

De plus, dans le cadre de l'enquête, les personnes suivantes ont été rencontrées : M^e François Bouchard, avocat de l'organisme (en remplacement de M^e Mikhail), M^{me} Anne-Marie Lombardi, représentante pour le département de la dotation des ressources humaines, M^{me} Julie Aubé, infirmière, et le Dr Éric Higgins, directeur médical au Bureau de santé de la STM ainsi que M. Frédérick Roussel, secrétaire adjoint corporatif qui est responsable de la protection des renseignements personnels et des archives au sein de la STM.

Collecte de renseignements personnels en pré embauche

La Commission retient notamment les éléments suivants du processus de sélection en plusieurs étapes qui lui a été présenté.

Seuls les candidats présélectionnés en entrevue d'embauche doivent se présenter au Bureau de santé pour remplir un questionnaire médical et rencontrer une infirmière ou un médecin, le cas échéant.

Les renseignements de santé sont recueillis directement auprès du candidat et si d'autres renseignements médicaux sont requis par le médecin, le consentement du candidat est obtenu sur un formulaire à cet effet.

Pour un emploi de chauffeur d'autobus, la STM doit évaluer si le candidat possède les aptitudes et les qualités requises suivantes :

- Avoir une capacité de travailler avec une clientèle diversifiée;
- Conduire un véhicule et manipuler les commandes d'un tableau de bord;
- Inspection du véhicule;
- Travailler en position assise prolongée;
- S'accroupir et se pencher;
- Effectuer des mouvements de flexion des épaules de grande amplitude;
- Coordination des mouvements et précision dans les gestes;
- Vigilance, capacité de concentration, capacité de s'adapter au stress;
- Stabilité émotionnelle;
- Capacité auditive et visuelle.

C'est dans ce cadre que les renseignements médicaux sont recueillis.

La STM est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² qui prévoit qu'un organisme public ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions³.

Dans un contexte de préembauche, cette disposition vise à minimiser l'atteinte à la vie privée en limitant la collecte de renseignements personnels aux seuls renseignements nécessaires à l'évaluation des aptitudes d'un candidat pour un emploi, en l'occurrence celui de chauffeur d'autobus.

Il ressort de l'enquête qu'une maladie impliquant un arrêt de travail pour anxiété est une condition médicale, dont la stabilité des symptômes actuels doit être évaluée pour que quelqu'un soit jugé apte à conduire un autobus.

L'organisme doit donc vérifier si le problème est récurrent et si la situation est stabilisée tel qu'exigé par le *Règlement relatif à la santé des conducteurs*⁴, adopté en vertu du *Code de la sécurité routière*⁵ et auquel est assujettie la STM. Ce règlement contient plusieurs sections indiquant les conditions médicales incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier, notamment les sections VI et VII concernant les troubles psychiatriques et les troubles liés à la consommation d'alcool ou d'autres substances.

Considérant ce qui précède, la Commission ferme le présent dossier. En effet, l'enquête démontre que, en l'espèce, seuls les renseignements médicaux nécessaires à l'évaluation d'un candidat à un poste de chauffeur d'autobus ont été recueillis, et ce, dans le respect de la réglementation applicable à cet égard.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos meilleurs sentiments.

«Original signé»

Lina Desbiens
Membre de la Commission
Section surveillance

C. C.

² RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

³ Art. 64 de la Loi sur l'accès.

⁴ RLRQ, c. C-24.2, r. 40.1.

⁵ RLRQ, c. C-24.2.